

ANNEXE 12

RÉSOLUTION MEPC.367(79) (adoptée le 16 décembre 2022)

RÉSOLUTION VISANT À ENCOURAGER LES ÉTATS MEMBRES À ÉLABORER ET SOUMETTRE, À TITRE FACULTATIF, DES PLANS D'ACTION NATIONAUX EN VUE DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GES PROVENANT DES NAVIRES

LE COMITÉ DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN,

RAPPELANT l'article 38 a) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale (l'Organisation), qui a trait aux fonctions conférées au Comité de la protection du milieu marin (le Comité) aux termes des conventions internationales visant à prévenir et à combattre la pollution des mers par les navires,

AYANT ADOPTÉ la résolution MEPC.304(72) sur la Stratégie initiale de l'OMI concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires (la Stratégie initiale),

NOTANT que la Stratégie initiale comprend une mesure envisageable à court terme visant à encourager l'élaboration et l'actualisation de plans d'action nationaux en vue de mettre au point des politiques et des stratégies destinées à agir sur les émissions de GES provenant des transports maritimes internationaux, conformément aux directives devant être élaborées par l'Organisation, étant entendu qu'il faut éviter de prendre des mesures régionales ou unilatérales,

NOTANT ÉGALEMENT le rôle joué par les États Membres pour étendre les efforts de réduction des émissions à tous les secteurs relatifs aux transports maritimes qui ne sont pas nécessairement couverts par les conventions de l'Organisation,

NOTANT EN OUTRE que la résolution MEPC.366(79) invite les États Membres à promouvoir la coopération volontaire entre le secteur des transports maritimes et le secteur portuaire en vue de contribuer à réduire les émissions de GES provenant des navires,

RAPPELANT que, à sa soixante-quinzième session, le Comité a adopté la résolution MEPC.327(75) visant à encourager les États Membres à élaborer et soumettre, à titre facultatif, des plans d'action nationaux en vue de réduire les émissions de GES provenant des navires,

RAPPELANT ÉGALEMENT que, à sa soixante-dix-neuvième session, le Comité a décidé de réviser la résolution MEPC.327(75),

RECONNAISSANT que de nombreux États Membres prennent déjà au niveau national des mesures destinées à faciliter la réduction des émissions de GES provenant des navires,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que de nombreux États Membres, le secteur, les ports et d'autres parties intéressées collaborent, de leur propre initiative, pour renforcer la coopération d'un bout à l'autre de la chaîne de valeur afin de créer des conditions favorables sur les routes de navigation spécifiques visant à réduire les émissions de GES provenant des navires,

FÉLICITANT les États Membres qui ont déjà élaboré des plans d'action nationaux et les encourageant à faire part de leurs expériences à l'Organisation,

RECONNAISSANT que l'OMI a, depuis 2015, au moyen de ses diverses initiatives de renforcement des capacités et en présentant plusieurs documents types destinés à servir de guides, aidé des pays à élaborer des stratégies nationales pour agir sur les émissions provenant des navires,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT l'intérêt que revêtent la mobilisation des ressources nationales, la promotion des échanges d'expériences et de renseignements, ainsi que la coopération entre toutes les parties prenantes nationales,

1 INVITE les États Membres à soumettre, à titre volontaire, à l'Organisation leur plan d'action national, lequel devrait donner un aperçu de leurs politiques et mesures respectives, dans les plus brefs délais, et à communiquer ultérieurement des mises à jour, selon qu'il conviendra;

2 SUGGÈRE que les plans d'action nationaux prévoient notamment, sans toutefois s'y limiter : a) d'améliorer les arrangements institutionnels et législatifs nationaux en vue d'une mise en œuvre effective des instruments existants de l'OMI; b) de mettre au point des activités visant à renforcer encore le rendement énergétique des navires; c) de lancer des travaux de recherche sur les combustibles de substitution à teneur faible ou nulle en carbone et de promouvoir leur adoption; d) d'encourager la production et la distribution de ces combustibles destinés au secteur des transports maritimes; e) d'accroître les activités de réduction des émissions dans les ports, conformément à la résolution MEPC.366(79); f) de favoriser le renforcement des capacités, la sensibilisation et la coopération régionale; g) de faciliter la mise au point d'une infrastructure pour des transports maritimes écologiques; et h) de faciliter la coopération à titre volontaire d'un bout à l'autre de la chaîne de valeur, y compris dans les ports, afin de créer des conditions favorables à la réduction des GES provenant des navires sur les routes de navigation et dans les pôles maritimes conformément au droit international, y compris le régime commercial multilatéral;

3 INVITE les États Membres à parfaire les arrangements (législatifs, institutionnels, de politique générale, etc.) qu'ils ont mis en place ou envisagent de mettre en place afin d'appuyer la réduction des émissions provenant des navires, en accord avec leurs conditions, circonstances et priorités nationales;

4 INVITE ÉGALEMENT les États Membres à tenir compte du guide intitulé "*National Action Plans to address GHG emissions from ships, from decision to implementation*" (Plans d'action nationaux visant à réduire les émissions de GES provenant des navires, de la prise de décision à la mise en œuvre), élaboré au titre du projet GreenVoyage 2050³²;

5 ENCOURAGE les États Membres à prendre des mesures anticipées pour faciliter la réduction des émissions de GES provenant des navires, sans attendre l'entrée en vigueur de mesures dans le contexte de l'OMI;

6 PRIE le Secrétariat de continuer à fournir des orientations et de prendre toute nouvelle mesure (par exemple par l'intermédiaire des Projets GloMEEP, GMN, NextGEN Connect et GreenVoyage 2050) qui pourrait aider les États Membres, y compris les pays en développement, en particulier les PEID et les PMA, à élaborer des plans d'action nationaux;

7 PRIE ÉGALEMENT le Secrétariat de faciliter la mise en commun des renseignements pertinents qui figurent dans les plans d'action nationaux soumis;³³

³² Voir : <https://www.imo.org/en/ourwork/environment/pages/relevant-national-action-plans-and-strategies.aspx>.

³³ Voir : <https://greenvoyage2050.imo.org/national-action-plan/>.

8 PRIE les États Membres de porter la présente résolution à l'attention de toutes les parties prenantes, à l'échelon national, notamment les Administrations, les ports, les concepteurs de navires, les fabricants de moteurs, les fournisseurs de combustibles, les gens de mer et autres groupes intéressés; et

9 ANNULE la résolution MEPC.327(75).
